



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 14278

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation administrative des agents travaillant dans les services d'incinération des hôpitaux. En effet, ces agents, qui ont à faire face à de lourdes difficultés de service (insalubrité, pénibilité, exposition à de nombreux risques), sont classés en catégorie A, c'est-à-dire sédentaire, par la CNRACL, et ne peuvent de ce fait prétendre à la jouissance de leur retraite qu'à partir de l'âge de soixante ans. En revanche, les incinérateurs et éboueurs municipaux sont, pour leur part, classés en catégorie B, c'est-à-dire active. Ils bénéficient ainsi de la possibilité, auprès du même organisme (par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969), de partir à la retraite à compter de cinquante-cinq ans s'ils totalisent au moins quinze ans d'activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, par souci d'équité, le gouvernement envisage de reconnaître la catégorie active aux agents titulaires travaillant dans les services d'incinération des hôpitaux et qui sont appelés quotidiennement à exécuter les tâches suivantes : manipulation des poubelles de l'établissement, désinfection des containers, manipulation des déchets.

Texte de la réponse

Le classement des emplois en catégorie B (dite catégorie active) résulte, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, affiliés à la CNRACL, de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, toujours en vigueur. La liste de ces emplois, annexée à l'arrêté précité, ne mentionne pas celui des agents travaillant dans les services d'incinération des hôpitaux, La Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, appliquant strictement la réglementation, n'accorde le bénéfice de la catégorie active qu'aux seuls éboueurs et agents municipaux des services de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries, expressément visés par la réglementation. Toutefois, compte tenu notamment de l'évaluation des métiers à l'hôpital, il est prévu une mise à jour de l'arrêté du 12 novembre 1969, devenu obsolète. Un groupe de travail interministériel, auquel participent les organisations syndicales, a été constitué à cet effet et devrait rendre son rapport fin janvier 1999.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14278

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2614

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1414